



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

2019/DDT54/ADUR/043

**Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Pagny-sur-Moselle
et
Révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles
de la vallée de la Moselle de 1956**

**La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
chargée de l'administration de l'État dans le département**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-1 à L.566-13 et R.561-1 à R.566-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/ADUR/003 du 9 février 2017 prescrivant un le plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Pagny-sur-Moselle ;

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du Code l'Environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-mois ;

Considérant que le plan de prévention des risques Inondation de la commune de Pagny-sur-Moselle ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté portant sa prescription ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRi afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Pagny-sur-Moselle est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 9 août 2021.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Pagny-sur-Moselle, à M. le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson. Il sera affiché pendant au moins un mois dans la mairie de la commune et au siège de la communauté de communes, et sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il fera l'objet d'une mention dans le quotidien " L'Est Républicain ".

ARTICLE 3

Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac - 54000 Nancy,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. n°20038 – 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Les services de l'État concernés et le maire de la commune de Pagny-sur-Moselle, le Président de la Communauté de Communes du bassin de Pont-à-Mousson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **- 6 DEC. 2019**

La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département



Marie-Blanche BERNARD